

Prenant en considération la contribution importante que les rapports périodiques sur les droits de l'homme et l'*Annuaire des droits de l'homme* ont apportée aux progrès des droits de l'homme.

Convaincu que seules la communication et la publication en temps opportun de rapports concis par les Etats Membres et les institutions spécialisées et de renseignements objectifs par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peuvent permettre à la communauté internationale d'évaluer tant les progrès accomplis que les problèmes qui restent à surmonter,

Notant les retards survenus dans la publication de l'*Annuaire des droits de l'homme*,

Estimant par conséquent que le système actuel de rassemblement et de diffusion de renseignements sur l'application des droits de l'homme devrait être révisé.

Conscient de la nécessité de réduire le volume de la documentation de l'Organisation des Nations Unies.

Conscient aussi de la charge imposée aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies par l'obligation de présenter des rapports que comporte le système actuel,

1. *Décide* de charger de cette tâche le Comité spécial des rapports périodiques de la Commission des droits de l'homme;

2. *Charge* le Comité spécial, lors d'une session spéciale qui se tiendra à New York du 8 au 16 janvier ou du 11 au 19 janvier 1973 :

a) D'examiner l'efficacité du système actuel de rassemblement et de diffusion des renseignements sur l'application des droits de l'homme, en prêtant particulièrement attention à l'*Annuaire des droits de l'homme* et à ses relations avec les rapports périodiques sur les droits de l'homme;

b) De soumettre ses conclusions et recommandations en vue d'une rationalisation et d'une amélioration de ce système à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-neuvième session, qui les communiquera au Conseil économique et social lors de sa cinquante-quatrième session.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1694 (LII). Organisation des travaux de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a un rôle croissant à jouer dans la promotion de la protection et du respect universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes sans distinction de race, de sexe, de langue ni de religion,

Considérant en outre l'importance durable que revêtent, partout dans le monde, les problèmes relatifs aux droits de l'homme et, d'autre part, la variété et l'acuité des questions dont la Commission a à connaître,

Notant avec satisfaction les efforts sérieux que fait la Commission pour promouvoir le respect et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant que la Commission éprouve des difficultés à examiner tous les points de son ordre du jour,

Conscient, toutefois, de ce que la Commission a un ordre du jour très chargé et n'est pas en mesure d'en examiner tous les points, faute de temps,

Rappelant la résolution 2 (XXV) de la Commission, en date du 21 février 1969, dans laquelle celle-ci a décidé qu'elle s'efforcera d'établir un juste équilibre entre les questions qui lui sont soumises en vue de s'acquitter pleinement des tâches importantes qui lui incombent,

Notant cependant que la Commission s'est vue particulièrement dans l'impossibilité, ces dernières années, d'accorder l'attention voulue aux travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités qui, en tant qu'organe subsidiaire de la Commission, a apporté des contributions importantes et éminentes dans le domaine des droits de l'homme,

Estimant nécessaire que la Commission prenne les dispositions voulues pour que tous les rapports de la Sous-Commission soient examinés,

1. *Invite instamment* la Commission des droits de l'homme à poursuivre ses efforts pour promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte dans l'organisation de ses travaux de ce que le temps dont elle dispose est limité et son ordre du jour très chargé et, si besoin est, de recourir à des moyens tels que le regroupement de questions, l'ajournement de l'examen de questions dès le début de ses sessions, les consultations officieuses sur les projets de résolution ou la création de groupes de travail;

3. *Invite en outre instamment* la Commission des droits de l'homme à réserver suffisamment de temps pour pouvoir bien examiner les rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses groupes de travail et à éviter, lorsque cela est possible, de réexaminer les questions qui ont été étudiées en détail par la Sous-Commission;

4. *Autorise* la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1165 (XLI) du Conseil, en date du 5 août 1966, à tenir en 1973 une session de six semaines afin qu'elle puisse consacrer suffisamment de temps à l'examen des rapports de la Sous-Commission sur ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions et aux études de la Sous-Commission auxquelles il n'a pas été donné suite;

5. *Prie* les Etats Membres de faire preuve d'une plus grande compréhension eu égard à l'ordre du jour chargé de la Commission des droits de l'homme, entre autres en évitant d'accorder la priorité à des questions de caractère secondaire ou qui présentent un intérêt limité pour l'Organisation des Nations Unies.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1695 (LII). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

Le Conseil économique et social,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que nul ne sera tenu en esclavage

ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

Prenant note des recommandations formulées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 3 (XXIV) en ce qui concerne la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations,

Tenant compte des renseignements et recommandations figurant à ce sujet dans le *Rapport sur l'esclavage*⁶¹ préparé par le Rapporteur spécial, M. Mohamed Awad, conformément aux résolutions 960 (XXXVI) et 1077 (XXXIX) du Conseil, et présenté au Conseil lors de sa quarante et unième session, en 1966,

Profondément attristé par le décès prématuré du Rapporteur spécial,

Désireux de poursuivre l'œuvre que le Rapporteur spécial avait entreprise avec une extrême compétence,

Tenant compte également des renseignements et recommandations figurant dans l'étude qui lui a été transmise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités⁶² sur les mesures qui pourraient être prises afin de donner à la Convention internationale relative à l'esclavage, du 25 septembre 1926⁶³, et à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, du 30 avril 1956⁶⁴, et aux diverses recommandations énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme au sujet de l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que sur les possibilités de coopération internationale des forces de police afin de mettre fin au transport des personnes en danger d'être réduites en esclavage,

Convaincu de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures visant à accélérer la ratification de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage et de la Convention supplémentaire de 1956 ou l'adhésion à ces instruments et à renforcer l'application desdites conventions et des diverses recommandations énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme au sujet de l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Ayant présents à l'esprit les travaux réalisés par l'Organisation internationale du Travail dans le domaine de la liberté syndicale et de la liberté du travail ainsi que son programme pour l'élimination de l'*apartheid* dans le domaine du travail en République sud-africaine, les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de transformer les conceptions sociales qui tolèrent l'existence de l'esclavage et de formes de servitude analogues à l'esclavage, ainsi que la responsabilité particulière qui incombe à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne les problèmes relatifs au régime foncier,

⁶¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.XIV.2.

⁶² E/CN.4/Sub.2/322.

⁶³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LX, 1927, n° 1414.

⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, 1957, n° 3822.

Notant que les Etats peuvent maintenant obtenir une assistance technique en vue d'améliorer leurs mécanismes administratifs et de lutter contre tout vestige de l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage qui pourraient exister,

1. *Demande* à tous les Etats remplissant les conditions requises qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties dès que possible à la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage et à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

2. *Appelle l'attention* sur la corrélation étroite qui existe entre les effets de l'esclavage, de l'*apartheid* et du colonialisme et sur la nécessité de prendre des mesures concrètes en vue de mettre en œuvre de façon efficace les conventions internationales et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'élimination complète de ces honteuses manifestations;

3. *Demande* à tous les Etats d'adopter toutes les mesures législatives nécessaires pour interdire l'esclavage et la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations et de prévoir des sanctions pénales efficaces pour quiconque aura commis ou ordonné l'un quelconque des actes ci-après : a) le fait d'enlever, de tenter d'enlever ou de faire enlever toute personne par violence, par fraude, par la promesse de dons matériels, par abus d'autorité ou de pouvoir ou par intimidation en vue de la réduire en esclavage ou de la placer dans un statut de servitude, tels que ces termes sont définis dans la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage et dans la Convention supplémentaire de 1956; b) le fait de maintenir toute personne dans un statut d'esclavage ou de servitude, tels que ces termes sont définis dans lesdites conventions; et demande à tout Etat de rechercher les auteurs ou les instigateurs présumés de tels actes et de les traduire, sans égard à leur nationalité, devant ses propres tribunaux ou de les remettre à un autre Etat intéressé pour y être jugés;

4. *Demande* à tous les Etats qui remplissent les conditions requises et qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les Conventions ci-après de l'Organisation internationale du Travail, qui ont trait à des questions intimement liées à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage : la Convention (n° 122) concernant la politique de l'emploi de 1965, la Convention (n° 29) concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930, la Convention (n° 105) concernant l'abolition du travail forcé de 1957, la Convention (n° 117) concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale de 1962, la Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, la Convention (n° 98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective de 1949 et la Convention (n° 107) concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants de 1957;

5. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils donnent effet, en adoptant des mesures législatives nationales ou de toute autre manière, à la Recommandation (n° 132) concernant les fermiers et les métayers adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1968;

6. *Invite* l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), dans les limites fixées par son

statut et conformément à l'Arrangement spécial entre l'Organisation des Nations Unies et l'Interpol approuvé par le Conseil dans sa résolution 1579 (L) du 20 mai 1971, à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans les efforts que celle-ci déploie en vue d'éliminer l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et en particulier à communiquer chaque année au Secrétaire général tous renseignements dont elle pourrait disposer en ce qui concerne le trafic international de personnes, et notamment les rapports qu'elle aura reçus à ce sujet de ses bureaux centraux nationaux;

7. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser ces renseignements afin de compléter ceux qui lui sont communiqués aux termes de la Convention supplémentaire de 1956 et de la résolution 1579 (L) du Conseil, et de présenter un résumé des renseignements disponibles à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à chacune de ses sessions;

8. *Demande* aux Etats où l'émancipation totale des esclaves et des autres personnes de condition servile n'a pas encore eu lieu d'accélérer cette émancipation et de ne négliger aucun effort pour absorber ces personnes dans l'ensemble de la main-d'œuvre et pour leur donner accès à l'orientation professionnelle et aux possibilités de formation;

9. *Recommande* à toutes les institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales intéressées de poursuivre et de développer leur assistance à ces personnes, notamment en ce qui concerne l'orientation professionnelle et en particulier la formation;

10. *Recommande* que les gouvernements, agissant par l'intermédiaire du Secrétaire général, demandent aux experts figurant sur la liste tenue par le Secrétaire général, conformément à la résolution 1330 (XLIV) du Conseil en date du 31 mai 1968, ainsi qu'à d'autres personnalités, leur avis sur les questions relatives à l'élimination de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations;

11. *Recommande* aux gouvernements des pays d'accueil de procurer aisément les facilités accordées aux réfugiés et des documents de voyage aux victimes de la discrimination raciale qui doivent quitter leur pays pour échapper aux pratiques esclavagistes de l'*apartheid*, en particulier en vue de leur permettre de revenir dans les pays où elles se sont réfugiées;

12. *Donne pour instructions* à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner la possibilité de créer, sous une forme ou une autre, un mécanisme permanent chargé de donner des avis sur l'élimination de l'esclavage, sur la suppression du trafic des personnes et de l'exploitation de l'esclavage et sur la suppression du trafic des personnes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que de faire des recommandations en vue de chercher à assurer une application plus efficace des instruments pertinents des Nations Unies;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'entreprendre, sur la base des renseignements dont il dispose, une étude sur les mesures législatives nationales visant à éliminer les pratiques analogues à l'esclavage;

b) D'établir un plan de coopération technique pour contribuer à l'élimination de l'esclavage et de la traite

des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, en prévoyant notamment une assistance en vue de faciliter l'adoption de mesures législatives visant à promouvoir l'élimination des pratiques couvertes par la Convention supplémentaire de 1956, et de le transmettre pour examen à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

c) De déterminer les besoins des gouvernements à cet égard et de présenter un rapport à ce sujet à la Sous-Commission lors de sa vingt-sixième session;

d) De faire rapport sur la mise en application de la présente résolution au Conseil économique et social sur la base des renseignements fournis par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1696 (LII). **Projet de convention et projet de protocole sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid***

Le Conseil économique et social,

Prenant en considération la résolution 2786 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1971, qui souligne la nécessité de prendre de nouvelles mesures efficaces en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid*,

Reconnaissant que l'élaboration et l'adoption d'un instrument international prévoyant des mesures concrètes en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid* présentent une importance considérable dans la lutte pour l'élimination de cette manifestation honteuse de l'époque moderne,

Prenant note de la résolution 4 (XXVIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 mars 1972⁶⁵, dans laquelle la Commission prie les gouvernements de communiquer au Secrétaire général, dans les meilleurs délais, leurs observations et leurs vues concernant le projet de convention et le projet de protocole, afin que l'Assemblée générale les examine à sa vingt-septième session,

1. *Souligne* l'importance considérable que présentent l'élaboration et l'adoption d'un instrument international en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid*, qui servirait de base juridique aux efforts concertés de tous les Etats tendant à extirper la politique et la pratique inhumaines de l'*apartheid*;

2. *Juge indispensable* de mener à bien dans les meilleurs délais l'élaboration d'un projet d'instrument international en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid*;

3. *Prie* l'Assemblée générale d'examiner cette question en priorité à sa vingt-septième session.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

⁶⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5113), chap. XIII.